

# FEUILLE FÉDÉRALE SUISSE.

V. année. Volume III.

N<sup>ro</sup>. 40.

LUNDI. 5 Septembre 1853.

---

## INSTRUCTION

pour les vérificateurs des poids et mesures  
suisse.\*

(Du 18 Mai 1853)

---

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1. Les vérificateurs exerceront sous la surveillance de l'autorité de police supérieure ou sous la direction immédiate d'un inspecteur pour les poids et mesures un contrôle fidèle et exact sur les mesures, poids et balances destinés au commerce public (art. 14 du règlement d'exécution du 6 Avril 1853); il les vérifieront exactement et les marqueront à teneur du règlement s'ils sont conformes aux étalons de vérification et aux dispositions du règlement (art. 15 du règlement d'exécution du 6 Avril 1853).

Art. 2. Ils procéderont régulièrement aux révisions prescrites en l'art. 16 du règlement d'exécution;

---

\* La présente instruction pour les vérificateurs suisses peut être considérée comme une nouvelle édition de l'instruction pour la vérification, l'étalonnage et la marque des poids et mesures pour le commerce public, comme projet de règlement à l'usage des vérificateurs, à teneur de la décision de la conférence des h. Etats concordants, du  
*Feuille fédérale, V. année, vol. III* 25

ils auront l'œil sur les contraventions à la loi, confisqueront les mesures, poids et balances illégaux et feront chaque fois un rapport complet aux autorités préposées.

Art. 3. Ils seront assermentés pour leurs fonctions par l'autorité compétente; ils sont responsables envers celle-ci.

Art. 4. Ils perçoivent les émoluments fixés par le tarif pour la vérification et la marque légale des mesures, poids et balances (art. 34).

Art. 5. Il leur est alloué une finance proportionnée pour les voyages et absences par suite de missions.

Art. 6. Les déclarations et le témoignage d'un vérificateur dans les affaires de son ressort, ont la même valeur que les déclarations et le témoignage d'une autre fonctionnaire dans les affaires pour lesquelles il est assermenté.

Art. 7. Lors de la vérification des instruments à étalonner, les vérificateurs ne se borneront pas à en constater l'exactitude, ils s'assureront de plus des qualités extérieures des mesures, poids et balances, de la nature et de l'état du bois, de la bonne et solide

---

5 Février 1836, édition qui a été publiée en 1837.

Dans ce nouveau travail on a eu égard aux expériences qui ont été faites dans les Cantons concordataires, en prenant pour base notamment la loi fédérale du 23 Décembre 1851 ainsi que le règlement d'exécution du 6 Avril 1853.

C'est d'après ce dernier règlement que les Cantons ont été chargés du maintien de la police en matière de poids et mesures, et la présente instruction peut servir de base aux dispositions cantonales ou être adoptée comme règlement définitif.

*Le Département fédéral de l'Intérieur.*

confection, de la bonne qualité de la fonte des poids et autres instruments de métal et rejeteront ce qui sera défectueux.

Art. 8. Les vérificateurs recevront de l'Etat contre quittance, des mesures, poids et balances modèles, ainsi que les poinçons nécessaires. (Art. 17 du règlement d'exécution.) Ils sont responsables de la conservation et du bon entretien de ces objets.

Les objets qui leur seront remis sont les suivants :

A. *Mesures de longueur.*

Un pied,

Une brache,

Une toise, tous en fer.

Les deux premières mesures peuvent être adaptées à la même pièce et se trouvent dans un étui en bois.

B. *Mesures de capacité pour les matières sèches.*

Un entonnoir à jauger avec deux quarterons de semence.

Un quarteron, un demi-quarteron, un quart de quarteron, un émine, un  $\frac{1}{16}$  de quarteron (Mässlein) en cuivre battu.

Une racloire,

Une grande plaque de verre.

C. *Mesures pour les matières liquides.*

Un pot, un demi-pot, une chopine, une demi chopine, un  $\frac{1}{16}$  de pot, un  $\frac{1}{32}$  de pot en cuivre.

Trois plaques de verre de différentes dimensions.

Deux entonnoirs et une petite éponge.

Un étui en cuir pour pouvoir porter commodément les mesures ci-dessus lors de la révision.

D. *Balances et poids.*

Une grande balance à poids en sus de 5 livres jusqu'à 100 livres.

Une petite balance.

Un étui pour cette dernière, servant aux révisions.

Une pyramide de poids en fonte de fer composée des pièces suivantes:  $\frac{1}{4}$  de livre,  $\frac{1}{2}$  livre, 1 livre, 2 livres, 3 livres, 4 livres, 5 livres, 10 livres, 25 livres, 50 livres.

Un étui avec poids de laiton et les subdivisions jusqu'à  $\frac{1}{64}$  de loth.

E. *Poinçons et empreinte à chaud.*

Deux fers à brûler, croix fédérale et armes cantonales.

Petits fers à brûler pour les nombres.

Deux petits poinçons en fer ou en acier pour empreintes sur bois (croix fédérale et armes cantonales).

Deux petits poinçons en acier pour empreintes sur métal.

Une petite croix fédérale pour frapper sur bois.

*Vérification et étalonnage des mesures, poids et balances.*

Art. 9. Toutes les mesures, poids et balances en usage dans le commerce public doivent être vérifiés par un vérificateur et frappés de la croix fédérale, des armes du Canton et de la marque du vérificateur.

Art. 10. *Mesures de longueur.* Les mesures modèles étant en fer, et ce métal changeant de volume suivant la température, en ce qu'il se contracte par le froid et se dilate par la chaleur, on doit soigneusement éviter lors de la vérification, l'échauffement fortuit de la masse du métal par le contact de la main, par la respiration, par les rayons du soleil etc.

Si la mesure présente les conditions voulues quant à la forme et à la matière, elle sera vérifiée, soit au moyen d'un calibre ou par l'application exacte sur la mesure modèle, et l'on examine de combien la mesure est encore trop longue.

L'excédant de longueur des mesures en bois est enlevé au moyen du rabot, celui des mesures en métal au moyen de la lime; dans tous les cas en les fixant à l'étal.

Pour vérifier les subdivisions des mesures de longueur, on les applique sur les divisions de la mesure modèle et on constate la coïncidence. On se sert aussi du compas à vis et du compas à verge, en ayant soin toutefois de ne pas agrandir ou altérer les traits de division de l'étalon.

Art. 11. Pour les mesures de longueur, la croix fédérale est frappée sur une des faces terminales, les armes cantonales sur l'autre, et la marque de l'étalonneur, sur l'une des faces latérales.

Art. 12. Le vérificateur doit confectionner les mesures de longueur exactement conformes aux mesures modèles.

Lors de la révision, on signalera comme défectueux: le pied, la brache et l'aune qui dévient de  $\frac{1}{4}$  de ligne, la toise qui dévie de plus d'une ligne.

Art. 13. *Mesures de capacité pour les matières sèches.*

La semence dont on se sert pour l'étalonnage des mesures de capacité doit consister dans de petits grains ronds, unis; le millet, la graine de trefle ou de navet conviennent le mieux à cet effet.

D'autres graines ne peuvent pas être employées et sont exclues, savoir, la graine de lin, les lentilles, les pois et toutes les semences trop grosses, telles que le froment, le seigle, l'orge, etc.

L'étalonnage de vases en bois avec de l'eau est absolument inadmissible.

La semence ne doit pas être seulement versée, mais on la fera passer par l'entonnoir.

Art. 14. L'ajustement des mesures de capacité doit se faire sur un terrain ferme, au rez-de-chaussée, immédiatement au-dessus d'une voute ou d'un mur; on aura toujours soin d'éviter toute espèce de secousse, provenant de l'ébranlement des pas, du passage de voitures, de fermeture de portes, courants d'air, etc.

La semence dépouillée des balles et constamment tenue en parfait état de siccité sera préalablement versée quelques fois de l'entonnoir dans un quarteron, et par dessus la traverse, afin que la poussière s'en échappe et que les grains qui seraient agglomérés se séparent.

Il est fort important qu'en versant la semence dans le vase qu'on veut étalonner, on emploie le même temps que pour la verser dans la mesure modèle. L'orifice de l'entonnoir doit en conséquence avoir chaque fois la même ouverture.

Il importe pareillement de placer les vases de telle manière que l'élévation de la chute depuis l'orifice jusqu'au fond de la mesure modèle et de la mesure destinée au commerce soit la même.

La distance verticale du fond des vases à l'étalonner, jusqu'au bord inférieur de l'orifice de l'entonnoir doit être de 16 pouces pour le quarteron, de 12 pouces pour les mesures plus petites. Le support sera disposé en conséquence pour les différentes mesures.

Tous les vases destinés à l'usage public, doivent être étalonnés avec les vases modèles qui ont la même capacité.

Avant l'étalonnage on examinera la forme et la matière de la mesure à étalonner, et si l'on trouve que les prescriptions plus haut mentionnées relativement au diamètre, à la siccité, à la bonne qualité et la force du bois etc. sont observées, on procède à l'étalonnage, dans le cas contraire l'opération est refusée.

Pour étalonner, on ferme l'orifice de l'entonnoir dans lequel on verse un peu plus de semence qu'il n'en faut pour remplir la mesure modèle. Pour éviter le trop plein de l'entonnoir qui fournirait un résultat inexact, on peut mesurer la semence et n'en ajouter qu'autant qu'il est nécessaire pour pouvoir racler exactement la mesure modèle qui doit être remplie.

La mesure modèle sera placée horizontalement à la distance prescrite de l'orifice de l'entonnoir au-dessous du centre de celui-ci, puis l'on tourne la vanue; dès que toute la semence est écoulée, on l'aplanit et on la nivelle légèrement vers les bords, ou avec une barbe de plume ou avec une règle; cette opération doit se faire en appliquant la règle exactement sur le bord supérieur, et la glissant contre les bords en évitant de la faire passer par dessus des grains qui pourraient se trouver sur le bord; on évitera soigneusement la moindre secousse, parce que les grains qui reposent légèrement les uns sur les autres se serreraient davantage et donneraient un mesurage inexact.

La mesure modèle exactement remplie, on la souève avec précaution et l'on en vide le contenu dans l'entonnoir sans perdre aucun grain.

La mesure à étalonner, après avoir dégauchi les bords sur le support horizontal et que la traverse, s'il doit y en avoir une, aura été assujettie avec le support de niveau avec le bord, sera placée sous l'orifice

de l'entonnoir de manière que là où il y a une traverse, les grains tombent à côté de la traverse, et le long du support.

La semence sera égalisée de la même manière et avec le même soin que dans la mesure modèle, mais elle ne doit pas remplir entièrement le vase qu'on veut étalonner; on verra par l'espace vide, restant le long des bords, de combien le vase est encore trop grand et avec un peu de pratique on arrivera à une estimation exacte.

On vide le vase, on enlève la traverse et avec le trusquin on fait au bord extérieur une ligne indiquant de combien de ligne ou de subdivisions de lignes le vase est évalué trop grand; cet excédant est enlevé sur le support horizontal, la traverse replacée, enfoncée jusqu'au niveau du nouveau bord, et toute l'opération prescrite répétée jusqu'à ce que la contenance exacte du vase soit représentée.

Immédiatement avant le poinçonnage, après que les garnitures sont assujetties et la mesure complètement achevée, il est procédé à un dernier étalonnage, et si la mesure devait contenir encore quelque chose de trop, on lime le bord et la traverse; si au contraire la contenance est trop petite, on agrandit avec la râpe l'espace intérieur, surtout à la place où le bois est assemblé.

Art. 15. Les deux timbres avec la croix fédérale et les armes cantonales seront appliqués à chaud sur les mesures de capacité pour matières sèches, aussi près que possible du bord supérieur; ils seront frappés sur les mesures en métal. La petite croix fédérale sera empreinte sur tout le pourtour du bord.



L'étalonneur appliquera sa marque à chaud dans le milieu des parois latérales à une place convenable et l'année de l'opération.

Art. 16. Lors des révisions, les mesures de capacités pour les matières sèches ne seront visitées que relativement à l'extérieur et au poinçonnement. Les mesures suspectes seront prises pour être vérifiées avec l'entonnoir au bureau de vérification.

Seront considérées comme défectueuses :

1. Les mesures de capacité qui n'auront pas les dimensions fixées par le règlement d'exécution art. 3; la limite de la tolérance est en raison des dimensions fixée à 1 pouce pour le sac, à 5 lignes pour le quarteron et 3 lignes pour les plus petites mesures.
2. Les sacs et les quarterons dont la contenance est de plus de  $\frac{1}{500}$  trop petite ou trop grande; les plus petites mesures qui s'écartent de plus de  $\frac{1}{100}$  de la contenance légale.

Art. 17. *Mesures pour les liquides.* L'atelier doit être au rez-de-chaussée, et les mesures de capacité seront placées sur une base fixe, attendu que le moindre ébranlement agite la surface de l'eau et nuit à l'exactitude du jaugeage.

L'eau dont on se sert pour le jaugeage doit être parfaitement pure; fraîche et, si possible, de l'eau de pluie. La température de l'eau et des vases ne doit pas changer durant une opération; on peut atteindre ce but en travaillant dans une chambre fraîche; par conséquent le matin pendant la chaude saison, ce qui a de plus l'avantage d'empêcher l'évaporation de l'eau.

Les mesures et autres instruments doivent être soigneusement nettoyés après chaque opération, et tout

particulièrement le bord supérieur des mesures modèles.

Immédiatement avant l'étalonnage, les mesures destinées à être jaugées, seront complètement baignées d'eau; on fera égoutter l'eau qui reste, pendant un certain temps, à peu près une demi-minute, et l'on ne séchera que le bord supérieur et la surface extérieure.

Un vase étant rempli, les bulles d'air attachées aux parois et au fond, seront éloignées au moyen d'un fil de fer arrondi à l'extrémité.

#### 1. *Jaugeage de vases en verres.*

La mesure modèle sera emplie conformément à toutes les prescriptions ci-dessus, et la plaque de verre sèche appliquée assez fortement horizontalement sur les deux bords, glissée légèrement à la surface de telle manière qu'on aperçoive sous la plaque de verre une surface d'eau parfaitement unie sans bulles d'air; après quoi les gouttes d'eau attachées à l'extérieur du vase sont essuyées avec du papier brouillard.

On retire ensuite la plaque de verre jusqu'à la moitié, de manière à former une issue, on saisit le vase avec la plaque, on l'approche de l'entonnoir placé au-dessus de la bouteille qu'on veut jauger, et l'on verse lentement d'abord, ensuite plus vivement; enfin la plaque de verre est enlevée et on la laisse égoutter avec le vase et l'entonnoir pendant le même temps qui a été employé lorsqu'on a humecté le vase.

Après avoir fait disparaître les bulles d'air, on peut indiquer la surface du liquide par deux traits déliés. Il est bon, surtout pour les bouteilles qui doivent servir plus tard comme étalons modèles pour le jaugeage, de répéter plusieurs fois l'opération et de s'assurer de son exactitude en reversant l'eau du vase vérifié dans la mesure modèle.

### 2. *Étalonnage de vases en métal.*

La mesure modèle étant remplie d'eau de la manière prescrite, la plaque de verre y est appliquée et l'eau est versée dans la mesure à jauger. Après avoir enlevé les bulles d'air, on y applique la plaque et si elle déplace de l'eau sans qu'il en résulte des bulles d'air sous la plaque, la mesure est trop petite et doit être rejetée; mais s'il se forme une grande bulle d'air, le vase est encore trop grand et on diminuera sa contenance en le limant très soigneusement; une petite bulle d'air peut et doit se former sous la plaque, et le vase peut être considéré comme exactement étalonné si la bulle a

pour la chopine	1 ligne de diamètre.
„ le demi-pot	2 lignes „ „
„ le pot	3 lignes „ „
„ le demi-quarteron	5 lignes „ „
„ le quarteron entier	6 lignes „ „

Après l'étalonnage on réitère l'expérience et en versa t l'eau du vase à étalonner dans l'étalon modèle on s'assure de l'exactitude de la première.

### 3. *Étalonnage de vases en bois.*

Pour emplir les mesures modèles on observera les prescriptions établies, et les vases seront constamment étalonnés avec les étalons modèles correspondant à leur dimension; ainsi le pot avec le pot, le demi-pot avec le demi-pot etc.

Pour les vases de plus grande dimension, qui contiennent jusqu'à 5 pots, le vase modèle est rempli aussi souvent que la capacité l'exige; mais si celle-ci excède 5 pots, on se sert des mesures modèles pour matières sèches, savoir le demi-quarteron, qui contient 5 pots et le quarteron qui contient 10 pots.

En faisant usage de ces grandes mesures modèles l'eau ne doit pas être versée d'après la méthode indiquée pour les petites, mais la plaque de verre sera retirée de la moitié et l'on puisera soigneusement et sans perte au moyen d'une poche de fer environ le  $\frac{1}{3}$  de l'eau, puis la plaque de verre sera entièrement retirée, égouttée, le vase soulevé et l'eau versée.

Art. 18. Les vases de métal avec manches, pour puiser en plongeant dans le liquide, comme p. ex. l'huile et le lait doivent être cylindriques, de hauteur et largeur égales, savoir :

	pouces	lignes	traits
pour le pot	4	1	3
„ „ demi-pot	3	2	8
„ la chopine	2	6	—
„ „ demi-chopinè	2	—	7

Les formes usitées sont admises pour les grandes mesures pour liquides, en métal et en bois.

Art. 19. La marque de l'étalonnage pour les mesures de capacité en verre consiste en un anneau gravé autour du col à la place où se trouve la superficie du liquide. Au dessus de l'anneau on grave une croix et au-dessous de l'anneau la lettre initiale du nom du Canton.

Les mesures de capacité pour puiser les liquides, ainsi que les grandes mesures pour liquides sont marquées comme les mesures de capacité pour matières sèches. Dans les vases en bois, les mesures et suivant les circonstances les subdivisions sont marquées au moyen de clous de laiton bien travaillés, à tête ronde et polis, placés aux deux côtés opposés; les marques de l'étalonnage sont appliquées à chaud aux places convenables.

Les grandes mesures pour liquides, qui sont trop étroites pour que l'on puisse y placer des clous et dont le contenu est déterminé au moyen d'une jauge, doivent porter le même timbre que la jauge, sur laquelle la subdivision est marquée comme sur les mesures de longueur en bois.

Art. 20. Tous les restaurateurs, aubergistes, cabaretiers et autres débitants de boissons spiritueuses sont tenus de se procurer à leurs frais, entretenir et employer comme mesure normale un exemplaire marqué de la croix fédérale et des armes cantonales; d'une bouteille, d'un pot, d'un demi-pot, d'une chopine et d'une demi-chopine. L'autorité de police supérieure du Canton pourvoit à un approvisionnement de ces bouteilles modèles.

Art. 21. Si lors de l'inspection des mesures de capacité pour liquides il se présente une déviation de plus de  $\frac{1}{500}$  de la mesure donnée, elle est déclarée défectueuse. Seront de même rejetés les vases de métal avec anses dont la forme s'écarte de plus de 5 lignes des dimensions indiquées.

Art. 22. *Balances et poids.*

Lors de la vérification d'une balance on aura égard à l'état extérieur en général, à l'exactitude du travail, à la longueur des branches, qui est une condition essentielle, ainsi qu'à leur force et solidité suffisante pour soutenir les poids pour lesquels la balance est destinée.

Pour satisfaire aux conditions d'exactitude voulue, il faut que la balance joue facilement, qu'elle possède le degré convenable de sensibilité, et maintenir l'équilibre sans que les bassins y soient fixés, ainsi qu'avec les bassins et lorsque l'on charge ceux-ci.

Le jeu de la balance est facile lorsqu'il suffit d'une addition minime au poids pour la faire pencher, qu'elle ne s'arrête pas subitement, mais s'élève un peu d'un côté, retombe et ne reprend l'équilibre que peu à peu.

Les couteaux sur lesquels les bassins reposent doivent être sur la même ligne que le tranchant axial. Pour obtenir ce résultat il faut qu'un fil tendu sur tous les trois points forme une ligne droite.

Les couteaux doivent être tranchants et construits en acier trempé, ainsi que les coussinets.

Il ne doit pas y avoir de friction latérale aux axes.

Les balances doivent indiquer au moins  $\frac{1}{5000}$  du poids pour lequel elles sont destinées, c. à d. que les balances pour un quintal, chargées par quintal sur chaque bassin trébuchent par  $\frac{1}{2}$  loth, de plus petites balances chargées de 10 livres sur chaque bassin par  $\frac{1}{16}$  loth, pour une charge de 2 livres par  $\frac{1}{64}$  de loth.

Pour vérifier les romaines on place sur les bassins des poids de  $\frac{1}{2}$  en  $\frac{1}{2}$  livre et pour les plus grandes, des poids de 5 en 5 livres, puis l'on examine si le poids mobile donne des indications exactes.

Les balances décimales et les bascules doivent être établies de manière que les poids placés sur le plateau soient mis exactement en équilibre par la dixième partie de ces poids dans la balance.

Les romaines et les balances décimales doivent être sensibles à une addition d'au moins  $\frac{1}{500}$  d'un poids mis en équilibre, c. à d. avec une charge :

de 1 quintal par 6 loth,

de 10 livres    "    $\frac{1}{2}$  "

de 1 livre      "    $\frac{1}{16}$  "

Les balances anglaises et les pésons doivent être vérifiés avec un soin tout particulier, et le vérificateur veillera notamment à ce que la différence dans l'indication qui se présentera, selon que les poids sur les deux bassins sont placés au milieu ou au bord, ne comporte pas au delà de  $\frac{1}{1000}$  du poids, ainsi :

pour 100 livres 3 loth au plus.

” 10 ”  $\frac{1}{4}$  ” ” ”

” 1 ”  $\frac{1}{32}$  ” ” ”

Art. 23. Les balances qui sont admises par le vérificateur seront munies des trois empreintes officielles à une place convenable.

Art. 24. Si lors de la révision on découvre aux différentes balances un défaut excédant les limites de la tolérance mentionnée à l'article ci-dessus, la balance sera déclarée inexacte.

Art. 25. Les poids en fer ou en fonte de fer auront à la base une cavité dans laquelle l'ajustement se fait au moyen de plomb coulé. Les poids qui servent à peser le sel et les médicaments seront en laiton ou en platine (art. 7 du règlement d'exécution) et de forme cylindrique jusqu'à la dimension d'un gros, en sorte que la hauteur du cylindre soit égale au diamètre. La base doit être plane. Le cylindre est surmonté d'un bouton à vis. Les petits poids, à partir de la valeur d'un demi gros, doivent être construits en laiton ou en platine laminé.

Art. 26. L'étalonnage de tous les poids se fait par la méthode dite de la tare. On place le poids modèle au milieu de l'un des bassins et au milieu de l'autre des poids quelconques jusqu'à parfait équilibre. De la grenaille de dimensions diverses convient le mieux pour cet effet.

On remplace ensuite le poids modèle par celui qu'on veut étalonner et l'on examine de combien il est plus pesant; on établit le poids exact en raclant le plomb etc.

Si un poids est devenu trop faible après avoir été limé ou raclé, ou qu'il fût primitivement trop petit, et que le poids soit cylindrique à bouton vissé on peut ajouter une petite pièce de métal dans la cavité bouchée par le bouton; lorsque le poids est en fer ou en fonte, on fait dans le plomb coulé un trou un peu plus large au bas qu'au haut et l'on y enfonce un petit morceau de fil de plomb.

Si un poids en fonte de fer se trouve déjà trop pesant sans plomb, il doit être rejeté, parce qu'il ne doit absolument rien être changé à la surface de ces poids.

Art. 27. Tous les poids qui sont destinés au commerce public doivent, eu égard à l'usure qu'ils subissent, être ajustés par le vérificateur de telle manière qu'ils soient un peu plus pesants que le poids modèle, savoir chaque poids:

- de  $\frac{1}{4}$  de livre à 1 livre, de  $\frac{1}{32}$  loth.
- „ 2 à 5 livres de  $\frac{1}{16}$  loth.
- „ 10 à 50 livres de  $\frac{1}{8}$  loth.
- „ 50 livres et en sus de 1 loth.

Art. 28. Les poids en fonte de fer seront empreints, à la base en plomb, de la croix fédérale, des armes cantonales et de la marque du vérificateur, et les poids d'autres métaux recevront les mêmes empreintes à la face supérieure ou inférieure.

Les poids de pharmacie doivent être munis de la marque usitée de leur valeur, en chiffres romains pour les poids en lames.



Art. 29. Lors des révisions on doit signaler comme défectueux les poids qui dévient de  $\frac{1}{1000}$  de leur valeur, c. à d. :

un poids d'une livre, qui est trop pesant ou trop léger de plus de . . . . .  $\frac{1}{32}$  loth.  
 un poids de 10 livres, qui est trop pesant ou trop léger de plus de . . . . .  $\frac{1}{4}$  „  
 un poids de un quintal, qui est trop pesant ou trop léger de plus de . . . . . 3 „

*Dispositions générales.*

Art. 30. L'appareil de vérification doit être conservé dans un local sec et dans une armoire destinée à cet usage.

Les vérificateurs sont responsables de la bonne conservation des mesures, poids modèles et instruments faisant partie de cet appareil.

Aussitôt après qu'il a été fait usage d'une mesure ou d'un poids modèle, ils doivent les faire nettoyer et sécher afin que ni la rouille ni le vert-de-gris ne s'attachent pas aux vases, poids et instruments en métal.

Les bassins des balances ne doivent pas demeurer suspendus aux fléaux après qu'on s'en est servi ; on placera un appui dessous ou on les enlèvera ; les mesures de longueur ne doivent pas être placées debout contre la paroi, mais horizontalement, et ceux qui ont des étuis ou des caisses en bois devront y être renfermés.

Dans le cas où l'on ne ferait pas usage de l'appareil pendant longtemps, le vérificateur le visitera de temps en temps, nettoiera toutes les pièces avec un morceau de toile sec, et frottera toutes les parties en fer avec un linge légèrement graissé ; il se gardera d'employer à cet effet des matières à polir telles que

le tripoli, la craie ou du sable etc , attendu que l'exactitude des mesures pourrait en souffrir.

Art. 31. Dans le cas où une mesure modèle, un poids, une balance modèle ou un poinçon serait endommagé par un accident quelconque, le vérificateur ne doit pas faire lui même les réparations nécessaires, mais il est tenu d'en aviser l'autorité de surveillance, laquelle avisera de son chef à la réparation de la mesure, du poids ou du poinçon endommagé.

Art. 32. Il est interdit aux vérificateurs, sous leur responsabilité, et menace d'être puni, de se servir jamais pour l'usage privé des mesures, poids et balances modèles qui leur sont confiés.

Art. 33. Il est interdit aux vérificateurs, sous leur responsabilité, d'étalonner et de poinçonner d'autres mesures, poids et balances que ceux qui sont admissibles d'après les dispositions de la loi.

TARIF POUR LES ÉMOLUMENTS A PERCEVOIR PAR LES VÉRIFICATEURS.

Art. 34. Le vérificateur peut percevoir les émoluments suivants :

A. *Mesures de longueur.*

	Fr.	Rp.
Pour une mesure de longueur, de bois (pied, brache, aune, toise) . . . . .	—	10
Pour cet étalonnage, avec marques de subdivisions . . . . .	—	15
Pour mesures de longueur en métal . . . . .	—	20

Lorsque la même personne présente pour être étalonnées 20 pièces de la même espèce, le vérificateur ne devra percevoir que la moitié des taxes susmentionnées.

Fr. Rp.

*B. Mesures de capacité pour les matières sèches.*

Pour le quarteron en bois . . . . .	—	40
Pour le demi-quarteron en bois . . . . .	—	30
Pour les petites mesures de capacité en bois . . . . .	—	20
Pour le quarteron en cuivre ou en fer blanc . . . . .	—	60
Pour le demi-quarteron en cuivre ou en fer blanc . . . . .	—	50
Pour mesures de capacité plus petites, en métal . . . . .	—	40

*C. Mesures pour les liquides.*

Pour mesures en bois pour les liquides d'un pot et en sous, avec clous . . . . .	—	15
Pour dites de 2 à 5 pots, par pot . . . . .	—	10
Pour tout pot au-dessus . . . . .	—	8
Pour mesures en métal pour les liquides, d'une chopine et au-dessous . . . . .	—	10
Pour dites d'un demi-pot ou d'un pot . . . . .	—	15
Pour dites de 2 à 5 pots avec boutons soudés, par pot . . . . .	—	12
Pour tout pot au-dessus . . . . .	—	8
Pour un gobelet en bois pour lait . . . . .	—	10
Pour une bouteille d'un pot ou de demi-pôt, en verre, avec la marque . . . . .	—	15
Pour une dite sans marque . . . . .	—	5
Pour une bouteille d'une chopine ou d'une demi-chopine, en verre avec la marque . . . . .	—	10
Pour une dite sans marque . . . . .	—	3
Pour verres avec la marque . . . . .	—	10
Pour dits sans marque . . . . .	—	3

D. *Poids.*

Pour un poids en fonte de fer, d'une livre et en sous . . . . .	— 10
Pour un dit de 2 à 5 livres . . . . .	— 15
Pour un dit de 10 livres . . . . .	— 20
Pour un dit de 25, 50 ou 100 livres . . . . .	— 40
Pour un poids en laiton, d'un quart de livre et en sous . . . . .	— 5
Pour un dit de $\frac{1}{2}$ livre jusqu'à 1 livre . . . . .	— 10
Pour un dit de 2 à 5 livres . . . . .	— 20
Pour un dit de plus de 5 livres . . . . .	— 40
Pour piles de poids d'une livre avec subdivisions . . . . .	— 60
Pour piles de poids de $\frac{1}{2}$ livre avec subdivisions . . . . .	— 50

E. *Balances.*

Pour une balance ordinaire à deux branches, destinée pour les poids de 5 livres et en sous . . . . .	— 50
Pour une dite destinée pour des poids de 6 à 20 livres . . . . .	— 60
Pour de plus grandes balances ordinaires . . . . .	— 80
Pour balances décimales, pesons et balances anglaises pour des poids de 50 livres et en sous . . . . .	— 60
Pour plus grandes balances décimales, pesons et balances . . . . .	1 —

Art. 35. Le vérificateur est retribué équitablement pour l'ajustement de mesures, poids et balances.

Cette opération peut aussi être faite par quelqu'un  
d'autre que le vérificateur.

Berne, le 18 Mai 1853.

Pour le Département fédéral de l'Intérieur :  
FRANSCINI.

---

## **INSTRUCTION pour les vérificateurs des poids et mesures suisses. (Du 18 Mai 1853.)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1853
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	40
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	05.09.1853
Date	
Data	
Seite	309-329
Page	
Pagina	
Ref. No	10 056 451

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.